



Europäisches
Patentamt
European
Patent Office
Office européen
des brevets

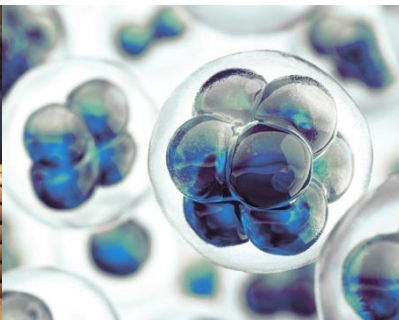
Perturbations liées à la COVID-19

Les remèdes juridiques en cas de non-respect des délais

Matinée PCT – CNCPI



Camille Bogliolo



Chef du département des affaires PCT, OEB



22 juin 2020

Les perturbations liées à la COVID-19

- La COVID-19 a été déclarée **urgence de santé publique** de portée internationale et **pandémie** par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020.
- Une majorité de pays a déclaré **l'état d'alarme ou d'urgence**. Par conséquent des **restrictions de circulation** des personnes affectant aussi certains services et la vie publique ont été mises en place. Ces mesures ont gravement affecté l'activité économique et le commerce international.

Les remèdes juridiques offerts par l'OEB

- Le 1er mai 2020, l'OEB a publié un communiqué concernant **les remèdes juridiques** applicables selon la CBE et le PCT en cas de non-respect des délais.
- En particulier, en vertu de la [règle 134\(2\) CBE](#), les délais expirés **le 15 mars 2020** ou après cette date sont prorogés à toutes les parties et à leurs mandataires jusqu'au **2 juin 2020**.
- Cette prorogation est applicable aux demandes Euro-direct et Euro-PCT aussi bien qu'aux demandes internationales selon le PCT, en vertu de l'article 150(2) de la CBE (la CBE s'applique de manière complémentaire).

Les délais prorogés pour les demandes internationales

- La prorogation est applicable à **tous le délais** fixés dans le PCT pour effectuer une action devant l'OEB.



le délai de priorité n'est pas inclus



les déposants peuvent demander **la restauration du droit de priorité** en vertu de la règle 26*bis*.3 PCT

- La prorogation est aussi applicable aux délais de **paiement des taxes** dans la phase internationale (ICommuniqué du 30 mars 2020).

Pratique applicable après le 2 juin 2020

- Compte tenu du fait que les perturbations liées à la COVID-19 en dehors de l'Allemagne continuent **au-delà du 2 juin 2020**, d'autres remèdes juridiques sont applicables selon la CBE et le PCT en cas de non-respect des délais, par ex. la [règle 134\(5\) CBE](#) et la [règle 82quater 1 PCT](#).
- Quand la **règle 82quater.1 PCT** est invoquée, **une requête formelle** doit être déposée auprès de l'OEB, avec mention du fait que la COVID-19 a affecté le lieu où le déposant réside et l'a empêché de tenir le délai en question. Pour l'heure, l'**OEB ne demandera pas de preuve**.

Proposition de l'OEB de nouvelle règle 82^{quater}.3 PCT

- L'OEB propose d'introduire une nouvelle règle 82^{quater}.3 PCT qui **autoriserait explicitement l'office à proroger les délais du PCT pour une période définie en cas de circonstance extraordinaire entraînant une perturbation générale.**
- Par ailleurs, l'OEB suggère **la modification de la règle 82^{quater}.1** pour ajouter l'épidémie à la liste des circonstances de force majeure servant de motif à des demandes éventuelles d'excuse en cas de retard à tenir un délai. Cette proposition a été soumise à l'OMPI pour considération.

Caractéristiques de la proposition de nouvelle règle



Effect automatique (sans preuve requise)

Une extension est déterminée par l'office qui publie ces informations sur son site Internet



Sécurité juridique

Il ne serait pas nécessaire d'appliquer des pratiques nationales ou régionales



Transparence

Grâce à la publication de toute notification, les déposants, les tiers et les offices désignés sont informés



Convergence des pratiques

Convergence des pratiques nationales en matière de prorogation des délais en cas de perturbation générale



Flexibilité

Chaque office peut mettre en œuvre de manière indépendante la prorogation générale des délais selon ses besoins & obligations



Moyen de preuve

La publication des notifications de perturbation générale constitue une preuve suffisante pour excuser un retard sous la règle 82*quater*.1

Déclaration proposée à l'Assemblée du PCT

- L'OEB suggère par ailleurs que l'Assemblée du PCT adopte **une déclaration** concernant la prorogation des délais depuis mars.
- Portée: couverture a posteriori de l'extention des délais mise en œuvre par les offices, du fait de dispositifs nationaux plus favorables, **avant l'entrée en vigueur** de la règle 82*quater*.3.
- Objectif: assurer une **information claire et transparente** pour les offices désignés qui traitent ces dossiers en phase nationale.

Où trouver des informations supplémentaires?

- Pour les dernières informations de **l'OEB** concernant les problèmes liés au COVID-19, consultez notre [site régulièrement mis à jour](#).

- Des informations supplémentaires concernant les filets de sécurité disponibles en vertu de la PCT et les mesures prises par le Bureau international de l'**OMPI** sont disponibles à travers les liens suivants:
 - https://www.wipo.int/pct/en/covid_19/covid_update.html
 - https://www.wipo.int/pct/en/news/2020/news_0009.html



Je vous remercie
de votre attention!

Pour toute information supplémentaire,
veuillez consulter notre site internet
dédié au PCT, ou nous contacter à
international_pct_affairs@epo.org